Image not found or type unknown

Le rôle du notaire dans un divorce

publié le **19/09/2016**, vu **2807 fois**, Auteur : Cabinet GC

L'article 1er de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat dispose que « les notaires sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. » Le notaire est compétent pour intervenir dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ou dans le cadre des divorces dits contentieux. Il a pour rôle de procéder à la liquidation du régime matrimonial des époux et donc d'effectuer le partage des biens immobiliers en commun des époux.

L'article 1er de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat dispose que « les **notaires** sont des officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. » Le notaire est compétent pour intervenir dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ou dans le cadre des divorces dits contentieux. Il a pour rôle de procéder à la liquidation du régime matrimonial des **époux** et donc d'effectuer le partage des biens immobiliers en commun des époux.

L'intervention du notaire dans un divorce par consentement mutuel

Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, le **juge aux affaires familiales** exige que la liquidation du régime matrimonial des époux intervienne avant le dépôt du dossier au Tribunal de Grande Instance dont les époux dépendent. Si le sort du bien immobilier détenu en indivision et acquis pendant le mariage par les époux n'a pas été réglé, le juge aux affaires familiales ne prononcera pas le divorce. - Le sort du bien immobilier en commun : Les époux doivent donc tout d'abord se mettre d'accord sur le sort du **bien immobilier** en commun et dès lors le notaire pourra établir avec eux soit : - un état liquidatif : l'un des époux peut racheter les parts du bien immobilier en commun de son époux moyennant une contrepartie appelée la soulte. - une convention d'indivision : cet acte permet de sortir le bien de la communauté pour qu'il ne fasse pas l'objet du partage, il reste donc la propriété des deux ex-conjoints après le divorce sous le régime de l'indivision. - un acte définitif de vente : il doit donc s'agir d'une vente effective du bien et les époux doivent passer devant un notaire pour effectuer les formalités inhérentes à la vente et obtenir une attestation de vente nécessaire pour l'avocat lors de l'audience.

Une fois que les époux ont réglé la question du bien immobilier en commun, ils peuvent donc rédiger avec l'avocat une convention de divorce qui contiendra tout ce que les époux ont décidé, notamment concernant le bien immobilier en commun. - Le sort des donations : Les donations au dernier vivant et les avantages matrimoniaux consentis entre les époux sont révoqués en cas de divorce des époux, sauf disposition contraire. Il sera donc nécessaire de passer devant un notaire si les époux souhaitent que ces donations ou avantages produisent leurs effets malgré le divorce.

L'intervention du notaire dans les divorces contentieux

Le notaire peut intervenir soit au titre des mesures provisoires, soit après le prononcé du **divorce**. - Au titre des mesures provisoires : L'article 255 du Code civil dispose que : « le juge peut notamment :

9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;
10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager. »

Article lié: Le divorce pour faute

Le divorce pour faute est par définition un divorce conflictuel entre époux. Il consiste à reprocher les fautes les plus graves telles que les violences conjugales, l'adultère, l'abandon du domicile conjugal... **(...) suite de l'article**

Le juge aux affaires familiales peut donc, lors de l'**audience de conciliation**, désigné un notaire en qualité d'expert judiciaire. Le notaire peut donc être amené à faire une proposition quant au règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux ou élaborer avec les époux un projet de liquidation du régime matrimonial. - Après le prononcé du divorce : Dans le cadre d'une procédure de divorce contentieux, le juge aux affaires familiales prononce le divorce sans que le partage du bien immobilier en commun des époux ne soit intervenu par devant un notaire. Le juge aux affaires familiales va désigner un notaire conformément à l'article 1368 du Code de procédure civile qui dispose que « le notaire dresse un **état liquidatif** qui établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir. » Il va alors disposer d'un délai de un an pour procéder au partage du bien immobilier en commun.

S'il est impossible pour le notaire de procéder au partage du fait d'un **conflit** entre les époux alors il va en informer le juge qui va statuer sur le sort du bien.

Bon à savoir : Le notaire est également l'officier public chargé de s'assurer que du paiement de la soulte entre les époux.

Question liée: Obtenir un certificat de non conciliation ?

Bonjour, A quel moment peut-on avoir un certificat de non conciliation ? Car j'en ai besoin rapidement pour ma demande de logement pour moi et mes 2 enfants. Merci d'avance. **(...) lire la réponse**

POSER UNE QUESTION

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE *Notre cabinet à Paris:42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // Notre cabinet au Havre : 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06*

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés